

ASSOCIATION AREPPPOP LYRRA

Association du Réseau de Prévention et de prise en charge de L'OBESITE EN PEDIATRIE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Siège social : RESEAU AREPPPOP LYRRA, 36 Rue Rachais 69007 LYON

Numéro SIREN : 478 607 492

Numéro RNA : W691052803

STATUTS

TITRE I CONSTITUTION ET BUTS

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, médecins et professionnels de santé exerçant, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

« Association AREPPPOP LYRRA : Association du réseau de Prévention et de Prise en Charge de l'OBÉSITÉ EN PÉDIATRIE ».

Elle a pour sigle « Association AREPPPOP LYRRA ».

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet :

1. De promouvoir et mettre en place en médecine ambulatoire, PMI et médecine scolaire le dépistage précoce de l'obésité chez l'enfant.
2. De promouvoir la prise en charge, en réseau, des enfants et adolescents en situation de surpoids ou d'obésité.
3. De promouvoir la prévention de l'obésité et ses complications chez l'enfant.
4. De promouvoir la formation et l'information sur l'obésité, développer et mettre en commun des pratiques et des outils pour améliorer la prise en charge de l'enfant en situation de surpoids ou d'obésité.
5. De favoriser l'implication de tous les professionnels au contact des enfants et les liens avec les différentes instances institutionnelles et associations intervenant dans le domaine concerné.
6. D'évaluer la qualité et l'efficacité de la prise en charge ainsi que des résultats obtenus.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au RESEAU AREPPOP LYRRA 36 rue Rachais, 69007 LYON.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, qui dispose sur ce point du pouvoir de modifier les statuts.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II MEMBRES

Article 5 - Composition de l'association

L'association est composée de membres actifs, de membre personnes morales de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

L'acquisition de la qualité de membre est soumise à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration et du respect des conditions propres à chaque catégorie.

1. Membres actifs

Est membre actif, toute personne physique exerçant la profession de médecin, pédiatre et généraliste et toute personne exerçant une activité paramédicale (notamment, diététicien, psychologue, kinésithérapeute), intervenant dans le champ de l'obésité pédiatrique (cf. recommandations HAS) membre du réseau qui adhère aux présents statuts et verse la cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale

Le membre actif a une voix délibérative.

2. Membres personnes morales

Ce sont les associations, institutions, collectivités, etc., représentées par une personne physique.

De part leurs contributions, ils ne sont pas tenus d'acquitter une cotisation annuelle. Ils peuvent assister aux assemblées générales de l'association, sans voix délibérative.

3. Membres bienfaiteurs

Est membre bienfaiteur toute personne physique ou morale ne remplissant pas les conditions prescrites par les statuts pour être admise comme membre actif ou associé, qui s'intéresse néanmoins aux buts de l'association, est désireuse de concourir moralement et matériellement à la réalisation de son objet.

Les membres bienfaiteurs peuvent assister aux assemblées générales de l'association, sans voix délibérative

Les membres bienfaiteurs sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

4. Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, à toute personne physique ou morale ayant rendu des services signalés à l'association.

Les membres d'honneur peuvent assister aux assemblées générales de l'association, sans voix délibérative.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membres se perd par :

1. La démission notifiée par lettre simple adressée au président de l'association ;
2. Le décès des personnes physiques ;
3. La dissolution des personnes morales, pour quelque cause que ce soit, notamment par fusion ou absorption ;
4. Par le non-renouvellement de l'adhésion dans un délai de trois mois après la fin de l'exercice calendaire ;
5. L'exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, nuisant au fonctionnement ou à l'existence de l'association, ou portant atteinte à son objet ou à sa réputation, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses arguments devant le conseil d'administration ;
6. Le cas échéant, la radiation prononcée par le président pour le non-paiement de la cotisation après un rappel resté sans effet trois (3) mois après son envoi.

La décision d'exclusion ou de radiation du Conseil d'Administration est insusceptible de recours devant l'assemblée générale.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 - Conseil d'administration

7.1 Composition

Le Conseil d'Administration est composé de quatre (4) à quinze (15) membres, élus par l'assemblée générale ordinaire, parmi les membres actifs, pour une durée de trois (3) ans, parmi ses membres. Chaque année s'entend de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Le conseil

d'administration est renouvelable par l'Assemblée Générale tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le conseil d'administration peut les pourvoir par cooptation. C'est pour lui une obligation quand le nombre de membres pourvus est descendu au-dessous du minimum statutaire. Les mandats des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions de membres du conseil d'administration cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration, la révocation par l'assemblée générale et la dissolution de l'association.

7.2 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association. Il dispose de tous les pouvoirs qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale et notamment :

1. Il définit la politique et les orientations générales de l'association et les soumet à l'assemblée générale ;
2. Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques ;
3. Il arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
4. Il arrête les comptes de l'exercice clos et les soumet à l'assemblée générale ;
5. Il délibère sur l'acceptation et l'exclusion des membres de l'association dans les conditions définies à l'article 5 ;
6. Il approuve le règlement intérieur de l'association le cas échéant ;
7. Il transfère le siège social de l'association et dispose sur ce point du pouvoir corrélatif de modifier les statuts ;
8. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président ;
9. Il peut déléguer, par écrit ses pouvoirs, et peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Le Conseil d'administration peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'administration et notamment au Directeur ou au Chef de service administratif de l'association.

Le cas échéant, la délégation de pouvoirs peut faire l'objet de subdélégations, si le Conseil d'administration a autorisé de telles subdélégations et que les subdélégataires sont investis des compétences, de l'autorité et des moyens propres à l'accomplissement de leurs missions.

Les délégations et subdélégations éventuelles sont impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation. A défaut d'autorisation du Conseil d'Administration, le Conseil d'administration demeure responsable des fautes éventuellement commises par son mandataire.

7.3 Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an sur convocation du président, ou à la requête d'au moins deux de ses membres. Les convocations incluant l'ordre du jour doivent être adressées par tous moyens cinq jours calendaires au moins avant la date prévue pour la réunion.

Le président peut décider que la présence physique des membres et autres participants au conseil d'administration n'est pas obligatoire. Dans un tel cas, la participation des membres et autres participants aux réunions et aux votes peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue). Les modalités de tenue de la réunion sont précisées dans la convocation.

La présence (y compris par moyen téléphonique ou électronique) ou la représentation du tiers (1/3) au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint à l'issue de la première réunion du Conseil d'administration, une seconde réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze (15) jours.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration, dans la limite d'un pouvoir.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives, peut être considéré comme démissionnaire par le conseil d'administration.

Le président peut inviter aux réunions du Conseil d'administration, toutes les personnalités dont les compétences spéciales lui semblent bénéfiques au fonctionnement de l'association. Ces membres invités ont voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des conseils d'administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance ou, en cas d'absence, un autre membre du conseil d'administration désigné en début de séance.

Article 8 - Bureau

8.1 Composition

Le Bureau est élu tous les trois ans par le Conseil d'Administration, à l'issue du renouvellement de ce dernier.

Il comprend au minimum un Président, un Vice-président, un Trésorier, un Secrétaire.

Le cas échéant, le Bureau peut comprendre un Trésorier adjoint et un Secrétaire adjoint.

Le mandat des membres du Bureau est renouvelable.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le Conseil d'Administration.

8.2 Pouvoirs

Le bureau n'est pas un organe collégial et ne dispose pas de pouvoirs propres. En revanche, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

Article 9 - Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il agit au nom et pour le compte du conseil d'administration et de l'association et notamment, sans que cette énonciation ne soit limitative :

- Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense, sans nécessité d'un mandat préalable, consentir toutes transactions, et former tous recours ;
- Il représente l'association auprès de toutes administrations et entreprises publiques ou privées ;
- Il convoque les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et celles du Bureau ;
- Il est compétent en matière de gestion du personnel, durée du travail et hygiène, santé et sécurité au travail. Il embauche notamment tout salarié de l'Association, rompt leur contrat de travail et fixe leur rémunération ;
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- Il exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration et l'assemblée générale ;

- Il signe tous contrats d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration, et des assemblées générales ;
- Il ordonne les dépenses, procède à leur paiement et à l'encaissement des recettes. Toutefois, les dépenses d'un montant supérieur à 8 000 (huit mille) € hors taxe, par dépense, devront être préalablement autorisées par le Conseil d'Administration ;
- Il propose, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration ;
- Il présente le rapport de gestion à l'assemblée générale annuelle ;
- Avec l'autorisation préalable Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'administration et notamment au Directeur ou au Chef de service administratif de l'association ;

Le cas échéant, la délégation de pouvoirs peut faire l'objet de subdélégations, si le Président a autorisé de telles subdélégations et que les subdélégataires sont investis des compétences, de l'autorité et des moyens propres à l'accomplissement de leurs missions.

Les délégations et subdélégations éventuelles sont impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation. A défaut d'autorisation du Conseil d'Administration, le Président demeure responsable des fautes éventuellement commises par son mandataire.

En cas de vacance temporaire du Président, l'intégralité de ces pouvoirs est dévolue au Vice-Président. A titre exceptionnel, en cas d'absence du Président(e) et du Vice-président, l'intégralité des pouvoirs du Président sera dévolue au membre le plus ancien du Bureau ou en cas d'ancienneté égale, au plus âgé.

Article 10 - Vice-président

Le Vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Article 11 - Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, et des assemblées générales

Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Il peut agir par délégation du président.

Il peut déléguer, par écrit et temporairement, certains de ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Article 12 - Trésorier

Le trésorier établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Le cas échéant il procède ou fait procéder à l'appel des cotisations.

Avec l'autorisation préalable Conseil d'Administration, le Trésorier peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'administration et notamment au Directeur ou au Chef de service administratif de l'association.

Le cas échéant, la délégation de pouvoirs peut faire l'objet de subdélégations, si le Trésorier a autorisé de telles subdélégations et que les subdélégataires sont investis des compétences, de l'autorité et des moyens propres à l'accomplissement de leurs missions.

Les délégations et subdélégations éventuelles sont impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation. A défaut d'autorisation du Conseil d'Administration, le Trésorier demeure responsable des fautes éventuellement commises par son mandataire.

Article 13 - Assemblées générales

13.1 Dispositions communes

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association.

Seuls les membres actifs ont voix délibérative.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président, par tout moyen, au moins quinze (15) jours avant la date fixée. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à cinq (5).

Le président peut décider que la présence physique des membres et autres participants à l'assemblée générale n'est pas obligatoire. Dans un tel cas, la participation des membres et autres participants aux réunions et aux votes peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue). Les modalités de tenue de la réunion sont précisées dans la convocation.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

Le Président ou le vice-président, en cas d'empêchement, préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des membres du conseil d'administration.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations. Les votes des membres ont lieu à main levée, sauf pour l'élection des membres du conseil d'administration qui a lieu à scrutin secret, ou à la demande d'un membre votant.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance ou en cas d'absence, un autre membre du conseil d'administration désigné en début de séance.

Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

13.2. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

L'assemblée générale ordinaire nomme si besoin le commissaire aux comptes et, le cas échéant, son suppléant.

Elle confère au conseil d'administration ou à tout membre du bureau, toutes les autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas de partage le président a voix prépondérante.

13.3. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour décider :

- de la modification des statuts (hormis la modification de l'adresse du siège),
- de la dissolution de l'association et de la dévolution de ses biens,
- de la fusion, de la scission, ou de l'apport partiel d'actif d'une branche complète et autonome d'activité au profit ou de la part d'une autre personne morale,
- de la transformation de l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que lorsque le tiers (1/3) des membres votants est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint à l'issue de la première réunion de l'assemblée générale ordinaire, une seconde l'assemblée générale ordinaire est convoquée dans un délai maximum de quinze (15) jours.

L'assemblée générale extraordinaire statuant sur cette deuxième convocation peut valablement délibérer à la majorité des voix des membres présents ou représentés, quel que soit le nombre de membres votants présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres votants présents ou représentés.

Article 14 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Article 15 - Comptabilité - Comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, de gestion, d'activité, et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Les comptes annuels sont approuvés par l'assemblée générale ordinaire au plus tard dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice.

Article 16 - Commissaires aux comptes

En tant que de besoin, l'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et, le cas échéant, un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 17 - Transparence financière, gestion désintéressée et modalités de gestion

Chaque membre a un droit d'accès privilégié aux informations comptables et financières de l'association.

Ils peuvent ainsi sur simple demande consulter au siège social le bilan et le compte de résultat du dernier exercice clos, ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice en cours.

La gestion de l'association est désintéressée. Ainsi, les fonctions de membre du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Cependant, la rémunération d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration peut être décidée par une décision du conseil d'administration et ce, en conformité avec les dérogations législatives (notamment l'article 261-7-1° d) du Code général des impôts) ou les tolérances de l'administration fiscale.

Tout membre de l'association qui serait lié à celle-ci par un contrat de travail ou un contrat de prestation de service cesserait d'être éligible au conseil d'administration et ne pourrait exercer, pendant toute la durée du contrat concerné, son droit de vote en assemblée générale même s'il peut y assister avec voix consultative.

Article 18 - Dissolution

En cas de dissolution, non consécutive à une fusion, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Le ou les liquidateur(s) jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou ayant droit reconnus.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce notamment sur l'éventuelle reprise des apports existants par les apporteurs existants ou ayant droit reconnus et sur la dévolution de l'actif au profit d'une ou de plusieurs structures dotées de la personnalité morale à but non-lucratif et ayant un objet social proche de celui de l'association. Hormis la reprise des apports, les membres ne peuvent être attributaires des actifs de l'association.

Article 19 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

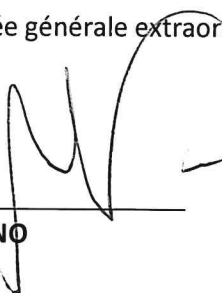
1. Des cotisations des membres
2. Des apports de ses membres, avec ou sans droit de reprise,
3. Des dons et legs en application des lois en vigueur,
4. Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes et de leurs établissements publics.
5. Toutes autres ressources non prohibées par les lois et règlements en vigueur.

Article 20 - Règlement intérieur

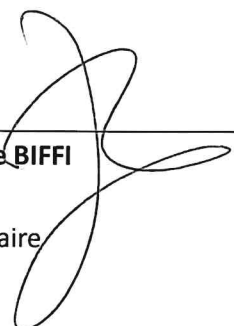
le cas échéant, un règlement intérieur élaboré et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2026



Pr Marc NICOLINO
Président



Dr Lucille BIFFI
Secrétaire